



## RÉPONSE ÉCRITE DU COMITÉ DE DIRECTION AU CONSEIL INTERCOMUNAL

COMITE DE DIRECTION

### RÉPONSE AUX QUESTIONS DE MONSIEUR JOSEPH WEISSEN : « LES SENIORS SONT-ILS VICTIMES D'ÂGISME ? », DÉPOSÉE LE 30 MARS 2021

---

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Aux questions posées par Monsieur le Conseiller intercommunal Joseph Weissen, lors de la séance du 30 mars 2021, le Comité de direction apporte les éléments de réponse suivants :

En premier lieu et pour une meilleure compréhension du contexte, le Comité de direction rappelle que les questions posées par M. Weissen sont formulées de manière identique à celles posées par une interpellation déposée le même soir, intitulée « un an après, il est temps d'agir contre les crimes LGBTIQ-phobes », sous la thématique de l'âgisme. Il en est de même dans la formulation de la problématique.

Les questions sont les suivantes :

**Une formation a-t-elle été organisée au sein de la PRM sur l'âgisme et ses implications dans le travail quotidien des policières et policiers ?**

**Quelles mesures de sensibilisation et de prévention contre l'hostilité envers les personnes âgées ont été développées ?**

**Quelles mesures ont été prises afin de soutenir et de protéger les victimes âgées stigmatisées ?**

**Quelles mesures ont été prises pour faciliter l'accès à la justice, notamment afin d'instruire de documenter les circonstances aggravantes ?**

Il est d'abord rappelé que l'article 261bis du Code pénal a été étendu à l'interdiction de discrimination en raison de son orientation sexuelle, faisant suite à l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse. La notion d'âge n'est ainsi pas incluse dans la protection de cette disposition pénale et elle ne fait expressément l'objet d'aucune autre règle.

S'il n'est pas nié la discrimination possible, en certaines circonstances, des personnes âgées, respectivement de nos séniors, la PRM ne dispose pas de données empiriques pour prendre des mesures concrètes et ciblées.

En ce qui concerne la justice, ainsi qu'il en est pour l'ensemble de la population, il n'appartient pas à la police d'en favoriser l'accès à certaines personnes plutôt qu'à d'autres. S'il est en effet tout de même plus facile de vérifier l'âge d'une personne plutôt que son orientation sexuelle ou son sexe, cela ne modifie en rien la qualité du service fourni.

Toutefois, nous pouvons préciser que lorsqu'une personne a une mobilité réduite, indépendamment de la raison, nos agents se déplacent pour procéder au dépôt de plainte à son domicile. Ceci est un service en place depuis de nombreuses années au sein de la PRM. Nos aînés bénéficient naturellement de ce type de service.



**Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 6 mai 2021.**

**Réponse présentée au Conseil communal en séance du 25 mai 2021**

au nom du Comité de direction  
la présidente la secrétaire

Anne-Catherine  
Aubert Despland

Pili Perez